



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**CONVENTION
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
au titre de l'année 2017**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

La ville des Lilas représentée par son Maire,
et désignée sous le terme « la ville », d'autre part,

N° SIRET : 219 300 456 00015

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de gérer un lieu d'accueil et d'écoute à l'usage des adolescents dénommé « Le Kiosque » ci-après présenté est conforme à son objet statutaire.

Considérant que ce lieu d'accueil présenté par l'association participe à la politique de prévention des conduites à risque des jeunes, qu'il s'agisse du risque de désocialisation ou de risques pour la santé.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la ville des Lilas s'engage à gérer un lieu d'accueil et d'écoute à l'usage des adolescents de 12 à 25 ans et de leurs parents, dénommé « Le Kiosque » sis au 167 rue de Paris 93260 Les Lilas.

L'objectif est d'offrir un espace de parole, d'écoute et de soutien pour les jeunes rencontrant à un moment donné, dans leur parcours de vie, des difficultés, ainsi que pour leurs parents.

L'action permet :

- un suivi psychologique individuel des adolescents et des jeunes adultes,
- un soutien à la parentalité : entretiens familiaux, de guidance, individuels d'un parent autour d'une situation familiale qui le préoccupe,
- des entretiens familiaux en cothérapie,
- des entretiens éducatifs,
- des consultations de thérapie familiale,
- des consultations indirectes auprès de professionnels,
- des actions collectives de prévention au collège et au lycée,
- une mise en place et une animation de groupes de parole de jeunes et de parents.

L'action s'inscrit également dans le cadre d'une politique publique grâce à :

- la prévention des conduites à risques : relations garçons/filles, addictions, estime de soi,
- le CESC du collège Marie Curie,
- la lutte contre le décrochage scolaire et l'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus,
- le soutien à la parentalité.

Les horaires d'ouverture et les modes d'organisation du travail seront étudiés pour tenir compte prioritairement de l'attente des jeunes.

Le jeune reçu dans la structure devra bénéficier d'un accueil inconditionnel et immédiat, sans formalités administratives. L'anonymat de la démarche du jeune lui sera garanti à sa demande ainsi que les règles de discrétion et de respect de la vie privée.

C'est dans ce cadre défini par l'instruction DGCS /SD2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion des points d'accueil et d'écoute jeunes, que l'administration contribue financièrement à ce service. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2017.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le budget total de l'action estimé par la ville, sur la durée de la convention est évalué à 132 550 euros.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la ville sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la ville et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'administration procède, conjointement avec la ville, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 10 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la ville. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'exercice 2017, la contribution financière de l'administration s'élève à 29 700 euros.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », code d'activité 0304 50 17 18 01, domaine fonctionnel (action - sous-action) 0304-17-06, libellé point accueil écoute jeune, du budget du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, exercice 2017.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la contribution s'effectuera en un unique versement à réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en trois exemplaires.

La contribution financière sera créditée au compte de la ville des Lilas au titre du point accueil écoute jeune dénommée le Kiosque, selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Recette municipale de Pantin

Domiciliation : BDF de Pantin

Banque : 30001

Guichet : 00934

Numéro de compte : C9320000000

Clé : 63

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France.

Article 6 : Justificatifs

La ville s'engage à fournir dans le courant du premier trimestre de la clôture de l'exercice ou lors de toute nouvelle demande de subvention les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action,
- le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le Maire ou toute personne habilitée.

Article 7 : Autres engagements

La ville informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La ville s'engage à faire figurer de manière lisible l'ETAT (Préfecture de la Seine-Saint-Denis/Direction départementale de la Cohésion Sociale) dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention et de retard pris par la ville, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Fait en trois exemplaires originaux, le 11 OCT. 2017

Pour l'organisme contractant,

Le Maire

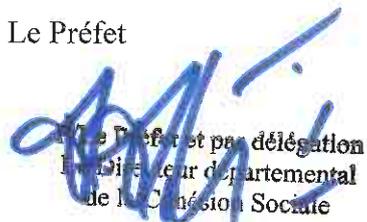
« Lu et approuvé »



MAIRIE DES LILAS
Seine-St-Denis

19 OCT. 2017

Le Préfet



Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la Conésion Sociale

Alexandre MARTINET